

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS, UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 150 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à la suite de la maladie de Sa Sainteté le Pape Pie XII (p. 840).

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès de Sa Sainteté Pie XII (p. 840).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.867 du 1<sup>er</sup> octobre 1958 confirmant dans ses fonctions le Directeur de la Sûreté Publique (p. 840).

Ordonnance Souveraine n° 1.868 du 1<sup>er</sup> octobre 1958 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de police (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 1.869 du 30 septembre 1958 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 1.870 du 1<sup>er</sup> octobre 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 843).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-313 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Boiterie » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 58-314 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale des Bois Africains » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 58-315 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco » (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 58-316 du 6 octobre 1958 autorisant la Société anonyme panaméenne dénommée « Star Drilling International S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 58-317 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « River » et accordant une prorogation des délais pour sa constitution (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 58-318 du 6 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Affrètements et Courtages Internationaux » (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 58-319 du 6 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société dite : « Bijoux Créations » (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 58-320 du 6 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Rocher » (p. 846).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sentence arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants de la Principauté (p. 846).

Sentence Arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants de la Principauté (Hôtels de Luxe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories) (p. 849).

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-73 précisant les modalités de rémunération du personnel des « Palaces » depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958 (p. 852).

Circulaire n° 58-74 précisant les modalités de rémunération des employés des Hôtels de luxe 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958 (p. 852).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Décès de S. S. le Pape Pie XII (p. 854).

A l'Académie Goncourt (p. 855).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 855 à 861).

## MAISON SOUVERAINE

*Télégramme de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à la suite de la maladie de Sa Sainteté le Pape Pie XII.*

Aussitôt qu'Il eût connaissance du mauvais état de santé de Sa Sainteté le Pape Pie XII, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à S. Exc. Monseigneur Dell'Acqua, Secrétaire d'État du Saint Siège, le télégramme de vœux suivant :

« C'est avec une très respectueuse et affectueuse « émotion que la Princesse et Moi-même avons appris « l'altération de la santé du Très Saint Père. Nous « unissons Nos prières ferventes à toutes celles qui « dans le monde s'élèvent vers la Divine Providence « pour implorer la guérison de l'Auguste et Vénéré « Malade et exaucer ainsi les vœux profonds que Nous « formons pour Son prompt et complet rétablissement ».

RAINIER.

A la réception de ce message, S. Exc. Monseigneur Dell'Acqua a remercié S.A.S. le Prince en ces termes :

« Je m'empresse d'accuser réception à Votre « Altesse Sérénissime du message qu'Elle m'adresse « dans les douloureuses circonstances présentes et je « Lui exprime ma respectueuse et vive gratitude pour « ce témoignage de filiale vénération envers l'Auguste « malade ainsi que pour les prières que la Princesse « Grace et Votre Altesse font monter vers Dieu à Ses « intertions ».

DELL'ACQUA, Substitut.

*Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès de Sa Sainteté Pie XII.*

A la suite de l'annonce du décès de Sa Sainteté le Pape Pie XII, survenu le 9 Octobre 1958, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à Son Eminence le Cardinal Eugène Tisserand, Doyen du Sacré Collège, un télégramme de condoléances :

« Le souvenir ému que Nous conservons la Prin-  
« cesse et Moi-même du paternel accueil que Nous  
« avait réservé Sa Sainteté Pie XII et des témoignages  
« constants de Sa bienveillante sollicitude Nous a fait  
« ressentir plus douloureusement et plus affectueuse-  
« ment encore les très vifs regrets que Nous cause  
« Son décès. Nous prions Votre Eminence de vouloir  
« bien croire à Notre profonde affliction et à la part

« très sincère que Nous prenons avec tous les habitants  
« de la Principauté au deuil qui atteint l'Église tout  
« entière ».

RAINIER.

En réponse au message de condoléances de S.A.S. le Prince Souverain, Son Eminence le Cardinal Aloisi Masella, Camerlingue du Saint-Siège, Lui a fait parvenir le télégramme suivant :

« Au nom du Sacré Collège des Cardinaux j'exprime  
« à Votre Altesse Sérénissime et à Son Altesse la  
« Princesse Grace les sentiments de sincère gratitude  
« de mes Éminentissimes Collègues pour le noble  
« message de condoléances qu'Elle Leur adresse dans  
« la douloureuse circonstance du décès du Souverain  
« Pontife Pie XII ».

Cardinal ALOISI MASELLA,  
Camerlingue.

*Cité du Vatican, 11 Octobre 1958. »*

S.A.S. le Prince Souverain, en raison du décès de Sa Sainteté Pie XII, a prescrit un deuil de huit jours aux Membres de Sa Maison.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.867 du 1<sup>er</sup> octobre 1958 confirmant dans ses fonctions le Directeur de la Sûreté Publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 783 du 1<sup>er</sup> août 1953, portant nomination d'un Directeur de la Sûreté Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 1.197 du 6 octobre 1955 confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Delavenne, Commissaire Divisionnaire, maintenu en position de détachement des Cadres de la Direction de la Sûreté Nationale Française, est confirmé dans ses fonctions, à Monaco, de Directeur de la Sûreté Publique, pour une nouvelle période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.868 du 1<sup>er</sup> octobre 1958*  
*confirmant dans ses fonctions un Commissaire de*  
*police.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.148 du 24 juin 1955 nommant un Commissaire de Police;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Mener, Commissaire Principal, maintenu en position de détachement des Cadres de la Direction de la Sûreté Nationale Française, est confirmé dans ses fonctions, à Monaco, de Commissaire de Police pour une nouvelle période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.869 du 30 septembre 1958*  
*relative aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux*  
*taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1<sup>er</sup> juillet 1954, n° 983, du 8 juillet 1954, n° 1.017 du 4 novembre 1954, n° 1.150 du 30 juin 1955;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.380, du 28 août 1956, relative au régime fiscal des ouvriers-façonniers, artisans et personnes assimilées;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 4 août 1958, la réfaction de 50 % prévue par l'article 12 (9°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, modifiée par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.150, du 30 juin 1955, est supprimée en ce qui concerne son application aux disques de phonographes.

## ART. 2.

Pour les affaires passibles du taux de 24,50 %, visées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717, du 31 janvier 1958 et à compter du 8 août 1958, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 27,50 % et le taux de la taxe sur les prestations de services due par les artisans est portée à 7,50 %.

## ART. 3.

A compter du 8 août 1958, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée et le taux de la taxe sur les prestations de services sont respectivement portés à 27,50 % et 15,50 % pour les travaux immobiliers et les travaux d'aménagement et d'installation énumérés ci-après :

1°) — *Constructions d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage d'habitation :*

Demeurent passibles du taux ordinaire de la T.V.A. les travaux d'aménagement, d'amélioration et de

modernisation d'immeubles à usage d'habitation déjà existants, ainsi que les travaux de réparation ou d'entretien effectués sur ces immeubles.

2°) — *Constructions d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage de bureaux; travaux d'aménagement et d'installation effectués dans ces immeubles ou parties d'immeubles;*

Demeurent passibles du taux ordinaire de la T.V.A. la construction, l'aménagement et l'installation de bureaux destinés aux services administratifs de l'État ou des collectivités qui relèvent directement de lui et lui sont assimilables;

3°) — *Constructions et travaux d'aménagement ou d'installation de vitrines publicitaires, ainsi que de magasins ou boutiques agencés pour la vente ou la présentation de produits offerts au public et d'établissements de vente à consommer sur place;*

4°) — *Constructions et travaux d'aménagement et d'installation de postes de distribution de carburants ou de lubrifiants ouverts au public, ainsi que de leurs dépendances;*

5°) — *Travaux d'aménagement de parcs et jardins privés, à l'exception des travaux de mise en état du terrain, pelouses, parterres, plantations, etc...*

#### ART. 4.

Les dispositions des articles 4 (c) et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 précitée sont applicables aux personnes visées par ces articles qui exécutent les travaux de construction; d'aménagement et d'installation prévus à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, le taux de la taxe sur les prestations de services prévue audit article 6 est fixé à 3,50 % pour les travaux susvisés.

#### ART. 5.

Mesures transitoires concernant les entreprises effectuant les travaux immobiliers de construction, d'aménagement et d'installation énumérés à l'article 3 ci-dessus :

a) *Entreprises ayant opté pour le paiement de la T.V.A. d'après les encaissements;*

Ces entreprises resteront soumises aux anciens taux quelle que soit la date des encaissements, à condition que les recettes taxables se rapportent à des marchés terminés, du point de vue technique, à la date d'application du 8 août 1958 fixée par l'article 3 de la présente Ordonnance.

Sont considérés comme terminés les marchés qui ont fait l'objet d'une réception provisoire ou d'une livraison définitive à la date précitée.

b) *Entreprises ayant opté pour le paiement de la T.V.A. lors de la livraison des ouvrages;*

Ces entreprises sont admises à payer cette taxe d'après les encaissements en ce qui concerne les marchés en cours à la date d'application du 8 août 1958. Les acomptes et avances reçus antérieurement à cette date seront, en conséquence, soumis au taux ordinaire de la T.V.A. et les recettes réalisées à compter de cette date supporteront le taux majoré.

Les encaissements afférents aux marchés en cause devront être compris dans le relevé des affaires taxables du mois suivant celui de la promulgation de la présente Ordonnance, et au plus tard dans le relevé du mois de novembre 1958.

#### ART. 6.

A compter du 9 août 1958, le taux majoré de la T.V.A. prévu par l'article 2 (18°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1717 précitée, pour les ventes de motocyclettes et vélomoteurs est suspendu.

Les motocyclettes, vélomoteurs ainsi que leurs éléments constitutifs et les pneumatiques destinés à leur équipement sont, en conséquence, passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Corrélativement la taxe de 7,50 % est supprimée pour ces mêmes articles chez les artisans et le taux de la taxe sur les prestations de services est ramené à 8,50 %.

#### ART. 7.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux meubles et installations frigorifiques ainsi qu'aux machines à laver visés par l'article 2 (8°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 précitée est réduit à 23 %.

Les articles visés à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 précitée, sont passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 3,50 % sur la vente d'objets de leur fabrication énumérés à l'alinéa précédent.

#### ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.870 du 1<sup>er</sup> octobre 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Lodewijk, Casper, Antonius, Van Eyck est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Rotterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOCHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-313 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Botterie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 29 août 1958, par M. Jean Boudier, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Botterie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 8 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Botterie », en date du 8 juillet 1958, portant modification de l'article 16 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-314 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale des Bois Africains ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 août 1958 par M. Robert Esmaol, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 31 bis, avenue Maréchal Foch, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie Internationale des Bois Africains »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 août 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Internationale des Bois Africains », en date du 16 août 1958, portant modification de la dénomination sociale qui devient : « Compagnie Internationale des Bois Africains », en abrégé « C.I.B.A. », et conséquemment modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-315 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 août 1958 par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant « Flor Palace », avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit Mobilier de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit Mobilier de Monaco » en date du 7 juillet 1958, portant :

1<sup>o</sup> — regroupement des Dix mille (10.000) actions de Cent (100) francs chacune de valeur nominale composant le capital social, en Cent (100) actions de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

2<sup>o</sup> — augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts;

3<sup>o</sup> — modification des articles 17 (1<sup>er</sup> alinéa), 19, 21, 30, 32, 33, 37, 39 et 44 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-316 du 6 octobre 1958 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée « Star Drilling International S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 11 juin 1958 par M. Carl-Oscar Lundberg, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, agissant en tant qu'agent responsable de la Société anonyme panaméenne dénommée « Star Drilling International S.A. »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme panaméenne dénommée « Star Drilling International S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté;

**ART. 2.**

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

**ART. 4.**

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-317 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « River » et accordant une prorogation des délais pour sa constitution.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « River » présentée par M. Jean-Paul Audet, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 juin 1958 à la société « River » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

Est approuvé l'acte modificatif des statuts en date du 9 septembre 1958 portant changement de la dénomination sociale qui devient « Dynamic » (article 1<sup>er</sup>) et modification de l'article 2 des statuts.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-318 du 6 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Affrètements et Courtages Internationaux ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Affrètements et Courtages Internationaux », présentée par M. Samuel André Sauret, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « La Monida », 17 bis, boulevard de Suisse;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 4 juin 1958 à la société « Affrètements et Courtages Internationaux » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-319 du 6 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société dite : « Bijoux Créations ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dite : « Bijoux Créations », présentée par M. Edmond Tardieu, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 22 février 1958 à la société anonyme monégasque dite « Bijoux Créations » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-320 du 6 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Rocher ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Rocher », présentée par M. Edmond Jablan, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Trente Millions (30.000.000) de francs, divisé en Trois Mille (3.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1958;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1953;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Le Rocher » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> août 1958.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
H. SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Sentence Arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants de la Principauté.*

Par devant Monsieur Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, docteur en droit, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 20 juin 1958, ont comparu le 7 juillet, les deux parties ci-dessous qualifiées en la salle du Conseil d'État au Palais du Gouvernement.

1° — Le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté, représenté par MM. Crettaz A., Président dudit Syndicat; Grinda René, Vice-Président; Ferreyrolles Jacques, Vice-Président; Scheek Albert, trésorier; Broc Jean, Souehon, Ingold, membres.

Exposant par MM. Fosse-Gallier, secrétaire dudit syndicat, Grinda, Broc, Scheek et Souehon,

*d'une part.*

2° — Le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté, représenté par MM. Toulet Serge, secrétaire adjoint dudit syndicat; Gelso Nicolas, Gamba Jacques et Mottura Jean, membres du conseil syndical, Graziani Gaétan, Vivaldi Jules et Madame Campana Raymonde.

Exposant par MM. Socal Charles, secrétaire de l'Union des Syndicats et Toulet Serge.

*d'autre part.*

Où il leur est répondu sur leurs demandes, fins et explications.

Vu les pièces et notes versées aux débats.

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits de travail.

Vu le procès-verbal de non conciliation du 17 juin 1958.

#### I. — SUR LA DETERMINATION DE L'OBJET DU LITIGE.

Attendu que l'article 8 de la Loi 473 précise que « les arbitres ne peuvent statuer que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation »; qu'à cet égard le procès-verbal constate que les parties sont « séparées par le différend suivant », à savoir : « Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, des salaires des employés des Hôtels de catégorie « Palace » (salaires des cuisiniers réservés) »; qu'ainsi l'arbitre ne saurait valablement statuer sur les salaires des cuisiniers qui ont été expressément réservés dans le procès-verbal de non-conciliation du 17 juin malgré la demande du représentant du Syndicat des Employés.

#### II. — SUR LE FOND.

Attendu que le 19 juillet 1957, le Syndicat Patronal et le Syndicat des Employés signaient un accord, valable jusqu'au 30 avril 1958, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, aux termes duquel les salaires applicables en Principauté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 devaient être « les salaires pratiqués à l'Hôtel Ruhl à Nice, au 1<sup>er</sup> avril 1957, majorés d'une prime exceptionnelle de 8 % ».

Attendu que cet accord déclarait en outre applicable l'article 31 de la Convention collective du travail du 21 janvier 1946, relative à la masse, laquelle avait fait entre temps, l'objet d'une décision arbitrale du 20 décembre 1951 en ce qui concerne son mode de répartition; que l'indemnité exceptionnelle de 8 % ci-dessus visée, consacrait pour le Syndicat des employés, la contrepartie de l'abandon du principe de la répartition mensuelle de la masse stipulé dans ledit arbitrage et le retour au principe de



la répartition saisonnière inscrit dans l'article 31 de la Convention de 1946, dénoncée en Mai 1950.

Attendu que le 27 mars 1958, à la veille d'importantes majorations de salaires intervenues à l'Hôtel Ruhl à Nice, sous la date du 4 avril, le Syndicat des employés dénonçait cependant l'accord du 19 juillet 1957 et posait les revendications suivantes lors de la réunion de la commission paritaire du 16 avril 1958 :

- 1) répartition mensuelle de la masse;
- 2) augmentation générale des salaires et revalorisation de la hiérarchie;

*pour les Palaces :*

Salaire minimum mensuel de 35.000 au coefficient 100, valeur du point hiérarchique 160 (ex-coefficient 150 : 35.000 + (160 × 50) = 43.000,

*pour les autres catégories d'hôtel :*

Salaire minimum mensuel de 30.000 au coefficient 100, valeur du point hiérarchique 160 (ex-coefficient 120 : 30.000 + (160 × 20) = 33.200,

- 3) indemnité de nourriture payable sur 30 jours;
- 4) prime mensuelle de boisson de 2.000 francs à tout le personnel;
- 5) primes de saison, payables deux fois par an;
- 6) octroi de deux jours fériés payés en plus des jours fériés légaux.

Attendu que cette dernière revendication a été abandonnée par le Syndicat des Employés lors des explications de ce jour; qu'il en sera donné acte.

Attendu que de son côté le Syndicat patronal a, lors de ces mêmes explications, qualifié de « nettement excessives » les revendications des employés et tout en adhérant au principe de la répartition mensuelle de la masse, a fait les propositions suivantes pour les salariés des palaces.

1° — *Salaires du personnel au fixe :*

Indexation à partir du 1<sup>er</sup> Mai écoulé des salaires du personnel au fixe sur les salaires intersyndicaux de Nice des hôtels de la catégorie 1, 2, 3 étoiles au 1<sup>er</sup> juin 1958 avec une majoration figurant à un tableau annexé au mémoire patronal déposé (majoration moyenne de 24,50 % par rapport aux salaires niçois).

2° — *Salaires du personnel au pourboire :*

Application de ce même principe, avec une majoration figurant également à ce même tableau (majoration moyenne de 19,01 % par rapport aux salaires niçois).

3° — *Primes de vie chère :*

Versement au personnel non nourri d'une prime mensuelle de 2.000 francs imputable sur la masse pour le personnel au pourboire.

4° — *Primes de saison :*

Ces primes de saison doivent garder leur caractère de gratification. Aussi le Syndicat patronal estime qu'il ne peut être question de les rendre obligatoires.

5° — *Indemnité compensatrice de nourriture :*

Le calcul de cette indemnité de nourriture continuant à être fait à Nice sur 26 jours et non sur 30 comme le demandent les employés, le Syndicat patronal estime que cette revendication n'est pas fondée et doit être écartée.

**Sur Quoi :**

Attendu qu'à la suite de la dénonciation par le Syndicat des employés, de l'accord particulier du 19 juillet 1957, la situation

juridique en matière de salaires dans l'hôtellerie est dominée par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et par la sentence arbitrale du 20 décembre 1951;

#### RÉPARTITION DE LA MASSE

Attendu qu'en ce qui concerne le mode de répartition de la masse, les parties sont maintenant d'accord pour s'en tenir à la répartition mensuelle, favorable aux employés prévue par la sentence arbitrale de décembre 1951; qu'il leur en sera donné acte; que de plus, le Syndicat des employés demande qu'il lui soit aussi donné acte que « le produit de la masse doit être réparti intégralement entre tous les employés dits « au pourcentage », y compris les commis de restaurant et qu'il ne peut y avoir dans un même établissement qu'une seule masse commune et non des masses distinctes selon les différents services ».

Attendu que sur ce point, dans le but d'éviter tout arbitraire, il est conforme à l'équité que tous les employés d'une même catégorie aient, selon leur rang, des droits égaux; que tous les salariés rémunérés au pourboire, sans en excepter les humbles commis de restaurants, ont droit à cette masse de laquelle ils ne doivent pas être exclus.

Attendu que cette masse est la partie principale du salaire de cette catégorie d'employés, qu'il convient d'éviter que par des accords trop particuliers, la composition comme la répartition en soit faussée; qu'en l'état de la dénonciation de la Convention collective intervenue en Mai 1950, laquelle ne prévoyait que le principe de sa répartition intégrale, il est de la plus élémentaire justice sociale que cette masse soit commune et d'empêcher la formation de masses distinctes et particulières favorables à certains services plus étroitement ou mieux en contact avec la clientèle.

Attendu cependant que cette masse commune peut faire l'objet, en s'inspirant de ces principes d'équité, d'accords d'établissements qui l'adapteraient mieux aux conditions d'une exploitation hôtelière déterminée mais à la condition que ces accords soient conclus entre toutes les catégories d'employés qui ont droit à cette masse ou leurs délégués régulièrement mandatés.

#### FIXATION DES SALAIRES

Attendu qu'en ce qui concerne les nouveaux salaires proprement dits applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, l'arbitre a déjà eu l'occasion de préciser sa pensée au sujet des salaires de référence de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945; que s'il a pu aux parties, dans l'accord de 1957, de prendre pour base les salaires d'un hôtel déterminé, en l'espèce le Ruhl, ce paramètre ne peut, en raison des conditions très particulières de son exploitation, être retenu pour la détermination de l'ensemble des salaires Palaces de toute l'hôtellerie de la Principauté; que par contre, il faut constater que les salaires des hôtels 1, 2, 3 étoiles de Nice sont effectivement pratiqués par un ensemble d'établissements ce qui leur donne ce caractère de généralité au regard de l'Arrêté Ministériel de 1945; que de plus, les accords d'où ils découlent ont le mérite d'avoir fait l'objet d'un large débat professionnel;

Attendu que ces salaires doivent donc servir de base pour la fixation des salaires dans l'hôtellerie, mais qu'il convient, ainsi que le propose le syndicat patronal de les affecter d'un coefficient de majoration pour les rendre applicables aux Palaces;

Attendu que les salaires obtenus par l'application des coefficients de majoration, tels qu'ils figurent à l'état ci-annexé, établi par le Syndicat patronal, sont des salaires normaux et raisonnables; qu'il ressort en effet, des constatations faites et des résultats obtenus par l'application des indices dont il va être parlé, aux salaires alors payés, que le Syndicat patronal offre une rémunération du travail de ses salariés toujours supérieure à ces résultats; qu'ainsi l'indice pour les salaires moyens déclarés à la C.C.S.S. est passé en 1957, à 34,14 % par rapport à 1954, alors

qu'il était de 36,37 % pour la fonction publique; que ce même coefficient était de 11,69 % par rapport à 1956 alors que celui de la fonction publique passait de 11,47 % du 1<sup>er</sup> mai 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1958;

Attendu que sur la base du salaire payé à compter du 11 octobre 1954 (Arrêté Ministériel du 23/12/1954), le salaire au coefficient 135 se trouverait porté en lui appliquant l'indice 36,37 % de 20.301 francs (18.720 + 1.581) à 28.184 francs (20.301 + 7.383) et celui du coefficient 185 de 23.205 à 31.651 francs, les propositions patronales faisant état d'un salaire mensuel respectivement de 28.972 francs et de 34.166 francs; que les résultats sont encore plus probants en appliquant aux salaires Palaces payés à compter du 1/10/1956 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1957 (Arrêté Ministériel du 19 mars 1957), le coefficient d'augmentation de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mai 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, soit 11,47 %.

Exemple :

Coefficient	Salaires majoration	Salaires au 1/4/57	Propositions patronales
135	25.850 + 2.967 = 28.817	27.332	28.972
185	28.750 + 3.297 = 32.047	32.214	34.166
280	38.200 + 4.382 = 42.582	42.531	45.083
400	50.500 + 5.792 = 56.292	54.405	57.670
600	71.000 + 8.144 = 79.144	76.122	80.684

Attendu que pour apprécier à leur juste valeur les propositions patronales, il convient encore de faire observer que les revendications des employés (salaire de base 35.000) sont supérieures aux salaires actuels du Ruhl (31.000 francs) ce qui en tout état de cause ne peut être admis, tenant compte des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de 1945; que de plus le salaire proposé par les employeurs, toutes indemnités comprises, représente environ 37.700 francs par mois (personnel non nourri au coefficient 135) alors que le salaire moyen mensuel pour le secteur privé (S.B.M. excepté) a été de 32.527 francs pour 1957 et de 37.500 francs pour les deux premiers mois de 1958; qu'il faut encore considérer que ces propositions représentent pour le personnel non nourri, au coefficient 145, c'est-à-dire la majorité des employés, des salaires supérieurs de 29 % aux salaires des employés niçois des hôtels moyens (primes et ancienneté comprise);

Attendu qu'il convient dans ces conditions, de déclarer les offres patronales satisfaisantes.

#### PRIME DE VIE CHÈRE

Attendu, en ce qui concerne la prime de vie chère que le Syndicat patronal a offert le versement au personnel non nourri, d'une prime mensuelle de vie chère de 2.000 francs, imputable sur la masse pour le personnel au pourboire; que le Syndicat des employés a pris acte de cette proposition patronale dans la note qui nous a été remise; qu'il leur en sera donné acte.

#### PRIME DE SAISON

Attendu en ce qui concerne les primes annuelles de fin de saison d'été ou d'hiver, dont le syndicat des employés demande « l'officialisation » qu'il faut relever que même à l'hôtel Ruhl, leur examen a été rejeté en fin de saison », « en tenant compte de toutes circonstances, notamment des résultats de la saison correspondante et pour la première fois à la fin de la saison d'été 1958 »; qu'ainsi l'arbitre est amené à constater le caractère aléatoire de ces primes qui ne constituent pas un droit pour le personnel des hôtels mais que cependant le syndicat patronal en demandant que ces primes ne soient pas rendues obligatoires ne se refuse pas à les admettre en faveur du personnel au fixe et des cuisiniers comme une gratification étroitement rattachée aux résultats des saisons dont le syndicat patronal demande à

rester seul juge; que sur ces bases le principe de ces primes de saison doit être retenu et considéré comme acquis, pour être appliqué dès la fin de la saison d'été 1958.

#### INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NOURRITURE

Attendu en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de nourriture (personnel non nourri) dont le Syndicat des employés demande qu'elle soit décomptée désormais sur 30 jours et non plus sur 26; que c'est à tort que ledit Syndicat invoque le texte de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1957 et la circulaire des Services Sociaux n° 57-33 (J.O. du 5 août 1957) pour en déduire que le calcul de cette indemnité doit être fait sur 30 jours.

Attendu que les Arrêtés Ministériels n° 57-133 du 24 mai 1957 et n° 57-251 du 12 septembre 1957 ainsi que la circulaire 57-33 de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'hôtellerie, ont trait à l'évaluation en espèces des avantages en nature; qu'il n'intéresse donc que le personnel *nourri* qui est le seul à bénéficier de ces avantages en nature;

Attendu que la question soulevée, le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de nourriture, ne concerne que le personnel non nourri et qu'elle doit être examinée en tenant compte de la réglementation propre aux salaires, aux accords ou aux usages dans l'hôtellerie;

Attendu qu'il convient de préciser que sur ce point l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 impose ses prescriptions et que l'évaluation de l'indemnité compensatrice doit être fixée sur les mêmes bases qu'à Nice, c'est-à-dire sur 26 jours; qu'à cet égard il convient de noter qu'aucune innovation n'est intervenue dans l'hôtellerie niçoise.

Par ces motifs;

Toutes autres conditions demeurant inchangées en matière de salaires.

Donne acte aux parties de leur accord sur le mode de répartition de la masse commune (répartition mensuelle) et au Syndicat des employés que le produit de cette masse commune doit être réparti intégralement entre tous les employés « au pourcentage » y compris les commis de restaurant.

Déclare satisfaisantes les propositions patronales de salaires telles qu'elles figurent à l'état ci-joint; dit que ces salaires devront être payés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 mais sans répétition aucune en cas de trop perçu.

Donne acte au Syndicat des employés de l'offre faite par le Syndicat patronal de verser au personnel non nourri, une prime mensuelle de vie chère de 2.000 francs, imputable sur la masse pour le personnel au pourboire.

Dit que les primes de fin de saison d'été et d'hiver se terminant respectivement les 30 septembre et 30 avril de chaque année en faveur du personnel au fixe et des cuisiniers, doivent être considérées comme une gratification étroitement rattachée aux résultats heureux de l'exploitation, par rapport à ceux d'une exploitation normalement bénéficiaire, la Direction de chaque établissement demeurant seule, juge d'en déterminer les montants et de les attribuer au vu de ces résultats et ce pour la première fois à la fin de la saison d'été, s'il échet.

Dit n'y avoir lieu à changer le mode d'évaluation de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri, laquelle devra continuer à être calculée sur 26 jours.

Donne acte au Syndicat patronal que les employés ont abandonné la revendication portant sur l'octroi de deux jours fériés supplémentaires.

Fait à Monaco, le 23 juillet 1958.

L. C. CROVETTO.

Proposition Patronale de salaires dans les Palaces de Monaco, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1958 par indexation sur les salaires intersyndicaux de Nice des hôtels de « 1, 2 et 3 étoiles ».

Monte-Carlo, le 7 Juillet 1958.

Coefficients	Syndicaux Nice 1 <sup>er</sup> Février 1958 « 3, 2, 1 Étoiles »	Salaires Monaco 1 <sup>er</sup> Mai 1958		Différence en plus Monaco par rapport à Nice			
		Pourboire	Fixe		Pourboire	Fixe	
110	(*) 25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
115	25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
120	25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
125	25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
130	25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
135	25.450	27.332	28.972	7%	1.882	13%	3.522
140	25.450	28.698	30.420	12%	3.248	19%	4.970
145	25.450	28.812	30.541	13%	3.362	20%	5.091
150	25.450	28.836	30.566	13%	3.386	20%	5.116
155	25.450	28.849	30.580	13%	3.399	20%	5.130
160	25.450	29.696	31.478	16%	4.246	23%	6.028
165	25.450	30.108	31.914	18%	4.658	25%	6.464
170	25.450	30.535	32.388	20%	5.105	27%	6.938
175	25.475	31.108	32.974	22%	5.633	29%	7.499
180	25.910	31.661	33.561	22%	5.751	29%	7.651
185	26.000	32.214	34.146	23%	6.214	31%	8.146
190	26.100	32.792	34.760	25%	6.692	33%	8.660
195	26.280	33.369	35.371	26%	7.089	34%	9.091
200	26.880	33.922	35.957	26%	7.042	33%	9.077
220	28.385	35.887	38.040	26%	7.502	34%	9.655
260	32.815	40.389	42.813	23%	7.574	30%	9.998
270	33.200	41.439	43.946	24%	8.259	32%	10.746
280	34.800	42.531	45.083	22%	7.731	29%	10.283
320	38.380	46.683	49.404	21%	8.303	28%	11.024
330	40.485	48.098	50.447	18%	7.613	24%	9.962
360	42.305	51.408	53.537	21%	9.103	26%	11.232
370	43.670	52.574	54.570	20%	8.904	24%	10.900
375	44.175	53.190	55.087	20%	9.015	24%	10.912
380	44.670	53.773	55.604	20%	9.103	24%	10.934
400	46.765	56.128	57.670	20%	9.363	23%	10.905
450	51.550	61.668	63.746	19%	10.118	23%	12.196
460	52.545	62.597	64.875	19%	10.052	23%	12.330
500	56.545	67.284	69.393	18%	10.739	22%	12.848
550	61.435	73.008	75.041	18%	11.573	22%	13.606
600	65.000	78.840	80.689	21%	13.840	24%	15.689
650	68.650	84.730	86.337	23%	16.130	25%	17.687

(\*) Ces salaires « Syndicaux Nice - 1<sup>er</sup> Février 1958 » ont été réajustés jusqu'au coefficient 170 inclus, en tenant compte du nouveau salaire minimum garanti (SMIG) en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> Juin 1958.

**Sentence arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants de la Principauté (Hôtels de Luxe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories).**

Par devant Monsieur Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, Docteur en Droit, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 20 juin 1958, ont comparu le 7 juillet, les deux parties ci-dessous qualifiées en la Salle du Conseil d'État au Palais du Gouvernement,

1<sup>o</sup> — Le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté, représenté par MM. Cretiaz A., Président dudit Syndicat, Grinda René, Vice-Président, Ferreyrolles Jacques, Vice-Président, Scheck Albert, Trésorier, Broc Jean, Souchon, Ingold, Membres.

Exposant par MM. Fosse-Guillier, Secrétaire dudit Syndicat, Grinda, Broc, Scheck et Souchou,

*d'une part.*

2<sup>o</sup> — Le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté, représenté par MM. Toulot Serge, Secrétaire-Adjoint dudit Syndicat, Gelsio Nicolas, Gamba Jacques et Mottura Jean, Membres du Conseil Syndical, Graziari Gaëtan, Vivaldi Jules et Madame Campana Raymond.

Exposant par MM. Soccal, Secrétaire de l'Union des Syndicats et Toulot Serge.

*d'autre part.*

Où les parties en leurs demandes, fins et explications.

Vu les pièces et notes versées aux débats.

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits de travail.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 17 juin 1958.

Attendu que le 19 juillet 1957, le Syndicat Patronal et le Syndicat des Employés signaient un accord, valable jusqu'au 30 avril 1958, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, aux termes duquel les salaires applicables en Principauté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 devaient être, pour les hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories de Monaco, les salaires intersyndicaux pratiqués à Nice au 1<sup>er</sup> avril 1957 dans les Hôtels 1, 2 et 3 étoiles, majorés d'une prime exceptionnelle de 8 %;

Qu'en ce qui concerne les Hôtels de Luxe à Monaco cet accord prenait pour base ces mêmes salaires majorés de 7 %.

Attendu que cet accord déclarait en outre applicable l'article 31 de la Convention collective du Travail du 21 janvier 1946, relative à la masse, laquelle avait fait, entre temps, l'objet d'une décision arbitrale du 20 décembre 1951 en ce qui concerne son mode de répartition; que l'indemnité exceptionnelle de 8 % consacrait pour le Syndicat des employés, la contrepartie de l'abandon du principe de la répartition mensuelle de la masse stipulé dans ledit arbitrage et le retour au principe de la répartition saisonnière inscrit dans l'article 31 de la Convention de 1946, dénoncée en mai 1950.

Attendu que le 27 mars 1958, le Syndicat des employés dénonçait l'accord du 19 juillet 1957 et posait les revendications suivantes lors de la réunion de la Commission paritaire du 16 avril 1958 :

1<sup>o</sup> répartition mensuelle de la masse;

2<sup>o</sup> augmentation générale des salaires et revalorisation de la hiérarchie;

*pour les Palaces :*

salaire minimum mensuel de 35.000 au coefficient 100, valeur du point hiérarchique 160 (ex. : coefficient 150) :  $35.000 + (160 \times 50) = 43.000$ .

*pour les autres catégories d'hôtels :*

salaire minimum mensuel de 30.000 au coefficient 100, valeur du point hiérarchique 160 (ex. : coefficient 120) :  $30.000 + (160 \times 20) = 33.200$ .

3<sup>o</sup> indemnité de nourriture payable sur 30 jours;

4<sup>o</sup> prime mensuelle de boisson de Frs 2.000 à tout le personnel;

5<sup>o</sup> primes de saison, payables deux fois par an;

6° octroi de deux jours fériés payés en plus des jours fériés légaux.

Attendu que cette dernière revendication a été abandonnée par le Syndicat des Employés lors des explications de ce jour; qu'il en sera donné acte.

Attendu que de son côté le Syndicat patronal a, lors de ces mêmes explications, qualifié de « nettement excessives » les revendications des employés et tout en adhérant au principe de la répartition mensuelle de la masse, a fait les propositions suivantes pour les salariés des hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et pour les hôtels de « Luxe », applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

1° — Hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

Application pure et simple du barème des salaires intersyndicaux des hôtels de Nice des catégories 1, 2 et 3 étoiles.

2° — Hôtels de « Luxe ».

Application pure et simple du barème des salaires intersyndicaux de ces mêmes hôtels mais majorés de 7%.

3° — Maintien pour le personnel au fixe du montant de l'ancienne prime de 8% sous forme de prime exceptionnelle et provisoire « épongeable » à partir du 1<sup>er</sup> mai 1958, au fur et à mesure des majorations des salaires intersyndicaux niçois des hôtels de 1, 2, 3 étoiles.

4° — Indemnité compensatrice de nourriture.

Le calcul de cette indemnité de nourriture continuant à être fait à Nice sur 26 jours et non sur 30 comme le demandent les employés, le Syndicat patronal estime que cette revendication n'est pas fondée et doit être écartée.

Sur Quoi :

Attendu qu'à la suite de la dénonciation par le Syndicat des employés, de l'accord particulier du 19 juillet 1957, la situation juridique en matière de salaires dans l'hôtellerie est dominée par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et par la sentence arbitrale du 20 décembre 1951;

#### RÉPARTITION DE LA MASSE.

Attendu qu'en ce qui concerne le mode de répartition de la masse, les parties sont maintenant d'accord pour s'en tenir à la répartition mensuelle, favorable aux employés, prévue par la sentence arbitrale de décembre 1951; qu'il leur en sera donné acte; que de plus, le Syndicat des employés demande qu'il lui soit aussi donné acte que « le produit de la masse doit être réparti intégralement entre tous les employés dits « au pourcentage », y compris, les commis de restaurant et qu'il ne peut y avoir dans un même établissement qu'une seule masse commune et non des masses distinctes selon les différents services ».

Attendu que sur ce point, dans le but d'éviter tout arbitraire, il est conforme à l'équité que tous les employés d'une même catégorie aient, selon leur rang, des droits égaux; que tous les salariés rémunérés au pourboire, sans en excepter les humbles commis de restaurant, ont droit à cette masse de laquelle ils ne doivent pas être exclus.

Attendu que cette masse est la partie principale du salaire de cette catégorie d'employés, qu'il convient d'éviter que par des accords trop particuliers, la composition, comme la répartition en soit faussée; qu'en l'état de la dénonciation de la Convention collective intervenue en mai 1950, laquelle ne prévoyait que le principe de sa répartition intégrale, il est de la plus élémentaire justice sociale que cette masse soit commune et d'empêcher la formation de masses distinctes et particulièrement favorables à certains services plus étroitement ou mieux en contact avec la clientèle.

Attendu cependant que cette masse commune peut faire l'objet, en s'inspirant de ces principes d'équité, d'accords d'établissements qui l'adaptent mieux aux conditions d'une exploitation hôtelière déterminée mais à la condition que ces accords soient conclus entre toutes les catégories d'employés qui ont droit à cette masse ou leurs délégués régulièrement mandatés.

#### FIXATION DES SALAIRES.

Attendu en ce qui concerne les nouveaux salaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, que l'arbitre a déjà eu l'occasion de préciser sa pensée au sujet des salaires de référence de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945; que les salaires des hôtels 1, 2, 3 étoiles de Nice sont effectivement pratiqués par un ensemble d'établissements ce qui leur donne ce caractère de généralité indispensable pour l'application des dispositions réglementaires de l'Arrêté Ministériel de 1945; que de plus, ils constituaient les salaires applicables en Principauté, d'après les accords de juillet 1957 souscrits par les parties.

Attendu que les revendications des employés tendent à faire admettre un salaire minimum de base (Frs 30.000) incompatible avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel de 1945.

Attendu que les salaires intersyndicaux niçois doivent donc servir de base, ainsi que le propose le syndicat patronal, à la fixation des salaires des hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories et à ceux des hôtels « Luxe » majorés de 7%.

#### PRIME DE VIE CHÈRE ET PRIMES DE SAISONS.

Attendu que la prime de vie chère et les primes de fin de saison ne sont applicables à Nice que pour les hôtels 4 étoiles Luxe, qui correspondent à la catégorie « Palace » en Principauté; qu'il ne saurait, dans ces conditions par application même des dispositions de l'Arrêté Ministériel de 1945, être question d'en accorder le bénéfice aux employés des hôtels 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et Luxe de la Principauté.

#### INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NOURRITURE.

Attendu en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de nourriture (personnel non nourri) dont le Syndicat des employés demande qu'elle soit décomptée désormais sur 30 jours et non plus sur 26; que c'est à tort que ledit Syndicat invoque le texte de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1957 et la circulaire des Services Sociaux n° 57-33 (J.O. du 5 août 1957) pour en déduire que le calcul de cette indemnité doit être fait sur 30 jours.

Attendu que les Arrêtés Ministériels n° 57-133 du 24 mai 1957 et n° 57-251 du 12 septembre 1957 ainsi que la circulaire 57-33 de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois, concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'hôtellerie, ont trait à l'évaluation en espèces des avantages en nature; qu'il n'intéresse donc que le personnel nourri qui est le seul à bénéficier de ces avantages en nature;

Attendu que la question soulevée, le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de nourriture, ne concerne que le personnel non nourri et qu'elle doit être examinée en tenant compte de la réglementation propre aux salaires, aux accords ou aux usages dans l'hôtellerie.

Attendu qu'il convient de préciser que sur ce point l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 impose ses prescriptions et que l'évaluation de l'indemnité compensatrice doit être fixée sur les mêmes bases qu'à Nice, c'est-à-dire sur 26 jours; qu'à cet égard il convient de noter qu'aucune innovation n'est intervenue dans l'hôtellerie niçoise.

Par ces motifs :

Toutes autres conditions demeurant inchangées en matière de salaires.

Donne acte aux parties de leur accord sur le mode de répartition de la masse commune (répartition mensuelle) et au Syndicat des employés que le produit de cette masse commune doit être réparti intégralement entre tous les employés « au pourcentage » y compris les commis de restaurants.

Dit que les salaires applicables en Principauté dans les hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories seront les salaires syndicaux des hôtels 1, 2, 3 étoiles de Nice, majorés de 7 % pour les hôtels de « Luxe ».

Donne acte au Syndicat des employés de l'offre faite par le Syndicat patronal de maintenir sous forme de prime exceptionnelle et provisoire pour le personnel au fixe de ces hôtels, le montant de la prime de 8 % stipulée dans les accords caducs de 1957, ladite prime devant être absorbée par les majorations de salaires intervenues ou qui pourront intervenir à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

Dit que ces salaires ainsi définis seront payés à partir du 1<sup>er</sup> mai 1958 mais sans répétition aucune en cas de trop perçu.

Dit que la prime de vie chère et les primes de fin de saison ne sont pas applicables aux hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories et Luxe et les employés desdits hôtels ne peuvent en réclamer le bénéfice.

Dit n'y avoir lieu à changer le mode d'évaluation de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri, laquelle devra continuer à être calculée sur 26 jours.

Donne acte au Syndicat patronal que les employés ont abandonné la revendication portant sur l'octroi de deux jours fériés supplémentaires.

Fait à Monaco, le 23 juillet 1958.

L. C. CROVETTO.

#### AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 1958

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit, relative au différend opposant le Syndicat patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco au Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco au sujet de la fixation, à compter du premier mai mil neuf cent cinquante-huit, des salaires des employés des hôtels de catégorie « Palace » (salaires des cuisiniers réservés), ladite sentence rendue par le sieur Louis-Constant Crovetto, arbitre unique, nommé en ladite qualité par Arrêté Ministériel du vingt juin mil neuf cent cinquante-huit.

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-huit par le sieur Fernand Blanchet, déclarant agir en tant que Secrétaire Général du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco, et au nom dudit Syndicat, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée et ce faire :

#### POUR VIOLATION DE LA LOI :

1<sup>o</sup> — Attendu que l'arbitre, pour motiver le chef de sa décision déclarant satisfaites les propositions patronales concernant les salaires applicables aux employés à compter du premier mai mil neuf cent cinquante-huit, a déclaré que l'article premier de l'Arrêté Ministériel du dix juillet mil neuf cent quarante-cinq s'opposait à l'allocation aux employés d'un salaire supérieur à celui pratiqué à Nice dans la même profession, alors que le texte

dont s'agit interdirait simplement la fixation à Monaco d'un salaire inférieur à celui pratiqué à Nice pour la même profession;

2<sup>o</sup> — Attendu que l'arbitre, en violation du même texte, aurait fixé un salaire inférieur, pour certains employés, au salaire minimum pratiqué à Nice à l'Hôtel Ruhl, établissement de la catégorie « Palace »;

Vu les pièces jointes au recours;

Vu également le mémoire en réponse déposé par le syndicat défendeur, ledit mémoire préalablement communiqué au syndicat demandeur;

Où le rapport de Monsieur Decourcelle, Membre de la Cour;

Où les conclusions de Monsieur le Procureur Général;

Où les observations orales de M<sup>e</sup> Clerissi, avocat à la Cour d'Appel, pour le syndicat demandeur, et de M<sup>e</sup> Fourcade, avocat au barreau de Nice, assisté de M<sup>e</sup> Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour le syndicat défendeur;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 473 du 4 mars 1948, modifiée et complétée par les Lois n<sup>o</sup> 484 du 17 juillet 1948 et n<sup>o</sup> 603 du 2 juin 1955;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.677 du 17 mai 1948;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 416 du 7 juin 1945, sur les conventions collectives;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi;

#### SUR LE PREMIER MOYEN :

Considérant que la violation de la Loi dont il est argué n'est pas contenue dans le dispositif de la sentence;

Qu'au surplus même si le motif critiqué constituait une inexacte interprétation de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet mil neuf cent quarante-cinq, il ne s'ensuivrait pas qu'il serait de nature à justifier la cassation de la décision arbitrale, alors que cette décision est fondée sur plusieurs autres motifs dont l'examen de la pertinence échappe à la Cour, en sorte que le motif dont il s'agit doit être tenu pour surabondant;

#### SUR LE DEUXIÈME MOYEN :

Considérant qu'en l'état de la dénonciation des accords antérieurs, l'arbitre n'était pas légalement tenu à se référer aux salaires pratiqués à Nice dans un établissement particulier, tel que le Ruhl; que l'article premier de l'Arrêté Ministériel du dix juillet mil neuf cent quarante-cinq vise les salaires pratiqués à Nice dans la même profession; que la généralité de ce terme ne saurait imposer à l'arbitre, chargé de fixer les salaires en équité, l'adoption pure et simple des accords particuliers passés dans un seul établissement;

#### PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le vendredi vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-huit, etc.....

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 58-73 précisant les modalités de rémunération du personnel des « Palaces » depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958.*

En application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants, les modalités de rémunération du personnel des « Palaces » sont fixées comme suit depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958 :

**A. — BARÈME DES SALAIRES MENSUELS**

Coefficient	Personnel au pourboire	Personnel fixe
110	27.332	28.972
115	27.332	28.972
120	27.332	28.972
125	27.332	28.972
130	27.332	28.972
135	27.332	28.972
140	28.698	30.420
145	28.812	30.541
150	28.836	30.566
155	28.849	30.580
160	29.696	31.478
165	30.108	31.914
170	30.555	32.368
175	31.108	32.974
180	31.661	33.561
185	32.214	34.146
190	32.792	34.760
195	33.369	35.371
200	33.922	35.957
220	35.887	38.040
260	40.389	42.813
270	41.459	43.946
280	42.531	45.083
320	46.683	49.404
330	48.098	50.447
360	51.408	53.537
370	52.574	54.570
375	53.190	55.087
380	53.773	55.604
400	56.128	57.670
450	61.666	63.746
460	62.597	64.875
500	67.284	69.393
550	73.008	75.041
600	78.840	80.689
650	84.780	86.337

**B. — INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NOURRITURE**

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri continue à être calculé sur la base de 26 jours par mois.

Il est fixé mensuellement à 5.845 francs pour le mois de mai et à 6.024 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

**C. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5 %**

Aux taux des salaires mensuels et au montant de l'indemnité compensatrice de nourriture fixés ci-dessus, l'indemnité exceptionnelle de 5 % s'ajoute, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951.

**D. — RÉPARTITION MENSUELLE DE LA MASSE**

Le produit de cette masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés « au pourcentage » y compris les commis de restaurant.

**E. — PRIME DE VIE CHÈRE**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 le personnel non nourri bénéficiera d'une prime mensuelle de vie chère de 2.000 francs imputable sur la masse pour le personnel au pourboire.

*Circulaire n° 58-74 précisant les modalités de rémunération des employés des Hôtels de luxe 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958.*

En application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants, les modalités de rémunération du personnel des Hôtels Luxe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont fixées comme suit depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958 :

**A. — BARÈME DES SALAIRES MENSUELS**

1) HOTELS « LUXE »

a) Personnel

Coefficient	Employés au pourcentage	Employés au fixe		
		Salaires	Prime except. épongeable	Total
1	2	3	4	5
100 à				
140	26.429	26.429	2.114	28.543
145	26.514	26.514	2.120	28.634
150	26.600	26.600	2.128	28.728
155	26.717	26.717	2.137	28.854
160	26.830	26.830	2.146	28.976
165	26.964	26.964	2.157	29.121
170	27.087	27.087	2.166	29.253
175	27.258	27.258	2.180	29.438
180	27.723	27.723	2.220	29.943
185	27.820	27.820	2.225	30.045
190	27.927	27.927	2.234	30.161

195	28.119	28.119	2.249	30.368
200	28.761	28.761	2.300	31.061
220	30.371	30.371	2.429	32.800
260	35.112	35.112	2.808	37.920
270	35.524	35.524	2.841	38.365
280	37.236	37.236	2.978	40.214
320	41.066	41.066	3.284	44.350
330	43.318	43.318	3.465	46.783
360	45.266	45.266	3.620	48.886
370	46.726	46.726	3.738	50.464
375	47.267	47.267	3.781	51.048
380	47.796	47.796	3.824	51.620
400	50.038	50.038	4.002	54.040
450	55.158	55.158	4.412	59.570
460	56.221	56.221	4.498	60.719
500	60.501	60.501	4.842	65.343
550	65.735	65.735	5.259	70.994
600	69.550	69.550	5.564	75.114
650	73.455	73.455	5.876	79.331

N.B. — A partir du 1<sup>er</sup> Juin le montant des salaires des coefficients 100 à 170 est fixé ainsi qu'il suit :

100 à				
140	27.231	27.231	1.311	28.542
145	27.231	27.231	1.403	28.634
150	27.231	27.231	1.496	28.727
155	27.231	27.231	1.624	28.855
160	27.231	27.231	1.745	28.976
165	27.231	27.231	1.889	29.120
170	27.231	27.231	2.022	29.253

b) *Cuisiniers*

160		26.782	2.142	28.924
185		29.895	2.391	32.287
210		33.073	2.646	35.719
220		34.240	2.739	36.979
260		39.985	3.199	43.184
270		40.034	3.202	43.236
320		46.240	3.698	49.939
330		47.427	3.794	51.221
345		49.840	3.985	53.825
400		53.644	4.291	57.935
460		63.772	5.101	68.873

N.B. — Le salaire du coefficient 160 « Cuisinier » se calcule ainsi qu'il suit à partir du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

160		27.231	1.692	28.923
-----	--	--------	-------	--------

c) *Veilleurs de nuit*

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit s'établissent ainsi :

Pour 9 heures 20 de présence par nuit : 27.231 + 5 %

Pour 10 heures 20 de présence par nuit : 30.728 + 5 %

Pour 11 heures 20 de présence par nuit : 34.856 + 5 %

Au-delà paiement des heures supplémentaires.

2) HOTELS DE 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> CATÉGORIES

a) *Personnel*

Coefficient	Employés au pourcentage	Employés au fixe		
		Salaires	Prime except. épongeable	Total
1	2	3	4	5
100 à				
140	24.700	24.700	1.976	26.676
145	24.780	24.780	1.982	26.762
150	24.860	24.860	1.989	26.849
155	24.970	24.970	1.998	26.968
160	25.075	25.075	2.006	27.081
165	25.200	25.200	2.016	27.216
170	25.315	25.315	2.025	27.340
175	25.475	25.475	2.038	27.513
180	25.910	25.910	2.073	27.983
185	26.000	26.000	2.080	28.080
190	26.100	26.100	2.088	28.185
195	26.280	26.280	2.102	28.382
200	26.880	26.880	2.150	29.030
220	28.385	28.385	2.271	30.656
260	32.815	32.815	2.625	35.440
270	33.200	33.200	2.656	35.856
280	34.800	34.800	2.784	37.584
320	38.380	38.380	3.070	41.450
330	40.485	40.485	3.239	43.724
360	42.305	42.305	3.384	45.689
370	43.670	43.670	3.494	47.164
375	44.175	44.175	3.534	47.709
380	44.670	44.670	3.574	48.244
400	46.765	46.765	3.741	50.506
450	51.550	51.550	4.124	55.674
460	52.545	52.545	4.204	56.749
500	56.545	56.545	4.524	61.069
550	61.435	61.435	4.915	66.350
600	65.000	65.000	5.200	70.200
650	68.650	68.650	5.492	74.142

N.B. — A partir du 1<sup>er</sup> juin le montant des salaires des coefficients 100 à 170 est fixé ainsi qu'il suit :

100 à				
140	25.450	25.450	1.226	26.676
145	25.450	25.450	1.312	26.762
150	25.450	25.450	1.399	26.849
155	25.450	25.450	1.518	26.968
160	25.450	25.450	1.631	27.081
165	25.450	25.450	1.766	27.216
170	25.450	25.450	1.890	27.340

b) *Cuisiniers*

160		25.030	2.002	27.032
185		27.940	2.235	30.175
210		30.910	2.473	33.383

220	32.000	2.560	34.560
260	37.370	2.990	40.360
270	37.415	2.993	40.408
320	43.215	3.457	46.672
330	44.325	3.546	47.871
345	46.580	3.725	50.285
400	50.135	4.011	54.146
460	59.600	4.768	64.368

N.B. — Le salaire du coefficient 160 « Cuisinier » se calcule ainsi qu'il suit à partir du 1<sup>er</sup> juin.

160	25.450	1.582	27.032
-----	--------	-------	--------

c) *Veilleurs de nuit*

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit s'établissent ainsi :

Pour 9 h. 20 de présence par nuit : 25.450 fr. + 5 %

Pour 10 h. 20 de présence par nuit : 28.718 fr. + 5 %

Pour 11 h. 20 de présence par nuit : 32.576 fr. + 5 %

Au-delà paiement des heures supplémentaires.

B. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5 %  
& PRIME D'ANCIENNETÉ

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention Collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités de la colonne (2) pour les employés au pourcentage et de la colonne (3) pour les employés au fixe.

C. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture, pour le *personnel non nourri* est fixé à 5.845 francs pour le mois de mai et à 6.024 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> juin (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux organismes sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

— pour le personnel non nourri : taux précisés au § précédent.

— pour le personnel nourri : 6.743 francs pour le mois de mai et 6.950 francs à compter du mois de juin.

N.B. — Le montant de l'indemnité de nourriture est calculé sur la base de 26 jours pour le personnel non nourri et sur 30 jours pour les employés nourris.

D. — PRIMES D'ÉTÉ 1958

Le montant des primes d'été valables pour les mois de Juillet, Août et Septembre 1958 et payable en fin de saison, est fixé comme suit :

Hôtels de Luxe .....	2.140 fr. par mois
Hôtels de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	2.000 fr. par mois
Hôtels de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.600 fr. par mois
Hôtels de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	750 fr. par mois

Pour le personnel au pourcentage, elles sont imputables sur la masse.

E. — CLASSIFICATION DES HOTELS

PALACES :

Hôtel de Paris  
Métropole  
Hermitage

LUXE :

Monte-Carlo Palace  
Villas Métropole

1<sup>re</sup> CATÉGORIE :

Alexandra  
Ambassador  
Balmoral  
Bristol  
Excelsior  
Du Helder  
Du Louvre  
Mirabeau  
Régina  
Réserve  
Rome  
Splendid

2<sup>e</sup> CATÉGORIE :

Beau-Séjour  
Cécil  
Des Colonies  
De la Duchesse Anne  
D'Europe  
Helvétia  
Du Lido  
De Nice et Terminus  
Normandy-Astoria  
Des Palmiers  
Résidence de la Madone  
Rocher de Cancale  
De Russie  
Du Siècle et Nouvel Hôtel

3<sup>e</sup> CATÉGORIE :

De Berne  
Buckingham  
Carol's  
Cosmopofite  
Côte d'Azur  
De l'Étoile  
De France  
De Genève  
International  
Des Négociants  
Olghetta  
D'Orient  
De la Poste

INFORMATIONS DIVERSES

*Décès de S. S. le Pape Pie XII.*

La nouvelle du décès de S. S. le Pape Pie XII a causé, dans toute la Principauté, la même douloureuse émotion que traduisent les dépêches de presse parvenant du monde entier, depuis que Radio Vatican a lancé sur ses ondes la triste information.



Dans toutes les Églises, les cloches sonnent le glas funèbre et sur la façade des édifices publics les pavillons aux armes des Grimaldi ont été mis en berne.

Dans un message, transmis par Radio Monte-Carlo, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, a exprimé sa douleur en ces termes :

*Une immense émotion gagne le monde. Nous la partageons ici douloureusement.*

*Une magnifique figure vient de disparaître. Nous n'entendons plus la grande voix de Pie XII.*

*Monté sur le siège de Pierre la veille de la guerre mondiale, il en a éprouvé dans son cœur toutes les souffrances et ressenti toutes les conséquences douloureuses.*

*Sans distinction de nationalité ou de race, il a été le Père Commun de tous les peuples, même de ceux qui ne sont pas chrétiens. Il les a aimés tous d'un véritable amour de père. Il a suivi, avec son intelligence vaste et lucide, tous les progrès de la science et de la technique, craignant seulement que le vide métaphysique des esprits et l'absence de sens moral ne condamnent l'humanité, en dépit de tout son génie, aux pires catastrophes.*

*Il nous a rappelé que la paix ne peut reposer que sur un spiritualisme chrétien. Il l'a clamé en toutes circonstances parce qu'il était un homme de paix, et il nous a laissé sa devise comme un testament: « Opus Justitiae Pax » (La Paix est l'œuvre de la Justice).*

*Je me rappelle, pour ma part, l'affection paternelle avec laquelle il me recevait naguère dans son bureau du Vatican. Quelle délicatesse pour écouter et pour répondre. Quelle ferveur pour bénir Monaco. Nos souverains venaient d'être recus par lui. Il comptait sur le rayonnement de leur foi.*

*Son attachement à la Principauté n'a pas été interrompu par sa mort. Je demande à mes diocésains de ne pas l'oublier. Les Français se souviendront aussi qu'un des derniers actes de son Pontificat a été une lettre pour promettre à la France des prières et une bénédiction spéciale au lendemain du Référendum.*

*Pie XII n'est plus. Mais l'Église continue. Demain, le Saint-Esprit aura confié sa tâche à celui qui deviendra « notre Père ».*

*Merci à Dieu pour le grand pape qui nous quitte. A celui qui doit lui succéder nous disons déjà notre confiance et notre filiale soumission.*

Cependant S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures priait S. Exc. M. Charles-César Solamito, Ministre Pénitentiaire, Envoyé Extraordinaire auprès du Saint-Siège de présenter à Son Eminence le Doyen du Sacré Collège, les condoléances du Gouvernement Princier.

#### A l'Académie Goncourt.

Réunis, place Gaillon, à l'enseigne de chez Drouant, le 6 octobre, MM. Roland Dorgelès, Président, André Billy, Armand Salacrou, Gérard Bauër, Philippe Hériat, Alexandre Arnoux, Raymond Queneau, Pierre Mac Orlan et Jean Giono, membres de l'Académie Goncourt avaient pour tâche d'élire un successeur à Francis Carco, récemment décédé.

Leur choix s'est porté sur Hervé Bazin, le romancier bien connu, auquel S.A.S. le Prince Souverain avait décerné, sur proposition de Son Conseil Littéraire, que préside S.A.S. le Prince Pierre, le Prix Rainier III 1957 pour l'ensemble de son œuvre.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Apport en Société de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1958 contenant les statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et C<sup>ie</sup> », Monsieur Baptiste dit Jean CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées et Monsieur Henri Jean Baptiste CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond ont apporté à ladite société le fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs, et d'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vanerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums sis à Monaco, 8, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

#### Renouvellement de Gérance Libre

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1958, Monsieur CURAU Paul a renouvelé la gérance libre à Madame Yvonne VIALE née PICCONE, du commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs, 15, avenue Saint-Michel, pour une durée de deux années.

Il a été prévu un cautionnement de 80.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ DISTRIBUTION ET VENTES ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 1958, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « DISTRIBUTION ET VENTES ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

La distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la commission sans ouverture de magasins de détail de tous articles se rapportant à l'édition de livres et périodiques, aux articles de souvenirs et de fantaisies et aux articles ménagers.

Et, en général, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 octobre 1958 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 octobre 1958.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Compagnie Générale de Travaux et de Constructions

en abrégé : «COGETRAC»

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 7, avenue de Monte-Carlo

Le 9 octobre 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX ET DE CONSTRUCTIONS », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 21 mars et 2 juillet 1958, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 13 août 1958;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 septembre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco le 25 septembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 13 octobre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE**  
**aux Enchères Publiques**  
**après surenchère**

Le vendredi 7 novembre 1958 à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après surenchère :

D'un fonds de commerce d'entreprise de Travaux Publics appartenant à la société anonyme Monégasque d'Entreprise de Travaux Publics BONI et FILS, dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir à la location verbale des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu de deux ordonnances de référé rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco les 13 mars et 16 avril 1958.

Étant indiqué :

Que suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco le 27 juin 1958 le fonds de commerce sus-désigné avait été adjugé à Monsieur Jean Noël GASTAUT, directeur d'agence, demeurant à Monaco 5, avenue de la Gare, moyennant outre les charges le prix de : UN MILLION CENT MILLE FRANCS.

Mais suivant acte passé au Greffe Général de Monaco le 4 juillet 1958, Monsieur Robert BERGER, agent d'affaires, demeurant École de Saint-Roman à Roquebrune Cap-Martin, ayant agi en sa qualité de gérant de la Société en nom collectif RISCH, BERGER et Cie, dont le siège social est à Monaco, a déclaré surenchérir du sixième ledit prix d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 31 juillet 1958 ordonnant que le fonds de commerce sera remis en vente devant M<sup>e</sup> Settimo, notaire, commis, aux jour et heure sus-indiqués.

Cette nouvelle adjudication sur surenchère aura lieu outre les charges, sur la MISE A PRIX DE : 1.300.000 FRANCS.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : 150.000 FRANCS.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 13 octobre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ UNIVERSAL ”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 janvier 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 19 septembre 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 septembre 1958, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 septembre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 7 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ DYNAMIC ”

anciennement « RIVER »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

I<sup>o</sup> — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 13 mars et 25 avril 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme dite « RIVER », au capital de dix millions de francs, ses statuts ont été publiés dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.255 du 23 juin 1958.

II<sup>o</sup> — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III<sup>o</sup> — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 juin 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le 13 juin 1958 au Département des Finances.

IV<sup>o</sup> — Suivant acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 9 septembre 1958, le fondateur a apporté avant la constitution de la société des modifications aux articles premier et deux des statuts de ladite société rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DYNAMIC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente en gros et demi-gros de tous appareils mécaniques et électriques.

La création, l'achat ou la prise à bail de toutes entreprises de cette nature, leur exploitation,

La prise ou l'acquisition de tous brevets afférents à ces opérations industrielles, leur exploitation directe ou par concession de toutes licences et éventuellement leur cession.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de la société.

V<sup>o</sup> — Lesdites modifications ont été autorisées, et l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1958 a été prorogé, par Arrêté Ministériel en date à Monaco du 6 octobre 1958.

VI<sup>o</sup> — Le brevet original des modifications aux statuts et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 octobre 1958.

Monaco, le 13 octobre 1958.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L'Alimentation du Sud-Est ”

Capital : 1.100.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Lundi 27 Octobre 1958 à 11 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Lecture du rapport du conseil d'administration;
- 2<sup>o</sup>) Lecture du rapport du commissaire aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Lecture de l'inventaire, du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 30 avril 1958, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C<sup>ie</sup>

Société anonyme monégasque au capital de 18.500.000 francs

Siège social : 8, rue Grimaldi - MONACO.

Le 13 octobre 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 mai 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 août 1958.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 15 septembre 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 15 septembre 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4<sup>o</sup> — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 8, rue Grimaldi.

Monaco, le 13 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Résiliation de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 30 septembre 1958, Monsieur Joseph André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati et Monsieur Pierre André BRUNEAU, commerçant, demeurant à Monaco,

4, Escalier des Révoires, ont résilié purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, la gérance du fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, Quartier de la Condamine (annexe concession tabacs) que Monsieur Jaume avait consentie à Monsieur Bruneau pour une durée devant venir à expiration le 14 novembre 1958, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 6 novembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monte-Carlo, le 13 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20  
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36  
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50  
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64  
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78  
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140  
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151  
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---